COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 27/26
Luxembourg, le 5 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-151/24 | [Luevi] [1]

Aides sociales aux ressortissants de pays tiers : les États membres peuvent exiger la possession d'un titre de séjour de longue durée

En effet, le principe d'égalité de traitement ne s'applique, en matière sociale, qu'au régime de sécurité sociale des travailleurs, et ne s'étend pas aux allocations « purement d'assistance »

Une ressortissante albanaise, titulaire d'un permis de séjour de deux ans pour des raisons familiales lui permettant également de travailler en Italie, a sollicité une allocation d'assistance sociale auprès de l'État italien.

L'Institut national de sécurité sociale (INPS) a néanmoins rejeté la demande, au motif que l'intéressée ne disposait pas d'un titre de séjour de l'Union pour résidents de longue durée, exigé par la législation italienne pour les ressortissants de pays tiers.

Dans le cadre du recours contre cette décision, la Cour de cassation italienne a saisi la Cour constitutionnelle, estimant que cette exigence pouvait être en conflit avec la Constitution italienne et le droit de l'Union. Le doute soulevé porte notamment sur le respect du principe d'égalité de traitement entre les citoyens d'un État membre et les ressortissants de pays tiers [2], principe qui s'applique aux mesures de coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union européenne [3].

La Cour constitutionnelle a alors adressé une question préjudicielle à la Cour de justice pour déterminer si le droit de l'Union permet à un État membre de subordonner l'octroi d'une allocation d'assistance sociale aux ressortissants de pays tiers à la possession d'un permis de séjour de longue durée.

Dans son arrêt, la Cour constate que **le principe d'égalité de traitement, tel que prévu par le droit de l'Union, ne s'applique qu'aux mesures de sécurité sociale destinées aux personnes actives sur le marché du travail**. Ces mesures se caractérisent par trois éléments : elles couvrent des risques expressément prévus par la législation européenne [4], elles sont accordées de manière non discrétionnaire et sont financées par les cotisations versées par les salariés et les employeurs.

En revanche, **l'allocation sociale en question est une prestation spéciale en espèces, à caractère non contributif, à savoir octroyée indépendamment de l'accomplissement de toute période de travail, destinée à couvrir un état de besoin issu de l'indigence. Elle relève non pas de la notion de « sécurité sociale », mais plutôt de celle d'« assistance sociale »**, prise en charge par les finances publiques de l'État membre d'accueil [5].

Le droit de l'Union n'impose dès lors pas aux États membres le respect du principe d'égalité de traitement, prévu par ce droit, pour l'octroi de ce type d'allocations sociales. Dans ces conditions, les États membres restent libres de soumettre cet octroi à une condition témoignant d'un certain degré d'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'État membre d'accueil, telle que la possession d'un titre de séjour de longue durée.

Enfin, la Cour rappelle que, conformément aux normes européennes, un citoyen de l'Union peut bénéficier d'une prestation d'assistance sociale dans l'État membre d'accueil uniquement s'il dispose d'un droit de séjour permanent sur le territoire concerné.

Or, l'application d'une règle d'égalité de traitement entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'État membre d'accueil pour l'octroi d'une prestation d'assistance sociale serait en contradiction avec l'objectif même du droit de l'Union visant à reconnaître aux ressortissants de pays tiers des droits comparables à ceux de l'ensemble des citoyens de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

[2] Principe établi par l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

[3] Il s'agit du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale.

[4] Les branches de la sécurité sociale concernées par le principe d'égalité sont énoncées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004.

[5] Domaine visé par l'article 70 du règlement n° 883/2004.